PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Le ***lundi 7e*** jour de juin deux mille vingt et un, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 20 h, à la salle Bona de l'hôtel de ville, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère et messieurs Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens, Benoit Poirier et Pierre Gagnon, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juin 2021.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 3 mai 2021.

2.2. Séance extraordinaire du 31 mai 2021.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 31 mai 2021.

3.2. Période de questions.

4. Administration générale :

4.1. Adoption du projet de règlement 2021-748, modifiant le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

4.2. Programme d'intégration à l'emploi FAIR 2021 – Autorisation de signature de l'entente 2021.

4.3. Règlement d'emprunt R2020-739 – réfection du chemin Saint-Georges – Autorisation d'ouvrir une marge de crédit temporaire.

4.4. Direction générale adjoint et greffière– autorisation d'embauche et de signature d'une entente.

4.5. Vente pour non-paiement de taxes – Confirmation du retrait d'un dossier.

4.6. Galas des finissants de l'École Aux Quatre-Vents – Confirmation d'une contribution financière.

4.7. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 4 375 000$ qui sera réalisé le17 juin 2021.

4.8. Adjudication d'une émission d'obligation à la suite de la demande de soumission publique.

4.9. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) – Approbation de la mise à jour de la programmation des travaux.

4.10. Marche pour l'alzheimer 2021 – Demande de don.

4.11. Président pour les élections municipales 2021 – Autorisation d'embauche.

4.12. Gestion documentaire – Autorisation d'achat de la mise à jour du logiciel.

4.13. Poste de directeur général et secrétaire-trésorier– Ajustement au libellé du poste.

4.14. Parc de quartier place 1755 – Autorisation de porter la charge d'investissement au résiduel de règlement d'emprunt R2015-651.

5. Travaux publics :

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

5.2. Programme d'intégration à l'emploi FAIR 2021 – Autorisation d'embauche.

5.3. Développement résidentiel avenue Grand Pré – Mandat pour la surveillance des travaux.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

6.2. Concours international de la photographie – Autorisation de participer à l'édition 2021.

6.3. Emploi saisonnier d'été – Autorisation d'embauche.

6.4. Préposé à l'entretien au camping – poste de 15 semaines – Autorisation d'embauche.

6.5. Poste de coordonnateur loisirs, culture, vie communautaire et tourisme – Autorisation d'embauche d'une remplaçante pour une période de 7 mois.

6.6. Centre récréatif Desjardins – Autorisation de paiement des avis de changement 10, 17 et 18.

6.7. Camping Plage Beaubassin – Octroi d'un mandat de sécurité pour la saison 2021.

6.8. Cercle des fermières de Bonaventure – Demande d'exemption de loyer.

6.9. Club de golf Fauvel – Confirmation de publicité.

6.10. Employés camps de jour et piscine – Autorisation de vérification des antécédents judiciaires.

6.11. Salon du livre de Bonaventure – Autorisation de signer une entente triennale de partenariat.

6.12. Salon du livre de Bonaventure – Octroi d'une aide financière à l'embauche d'une ressource pour l'édition 2021.

6.13. Tournois de balle féminins – Autorisation poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances.

7. Urbanisme :

7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

7.2. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 29 avril 2021.

7.3. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 11 mai 2021.

7.4. Adoption sans changement du règlement 2021-746, modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210.1-R;

7.5. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat de consultation publique concernant le R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

7.6. Adoption sans changement du règlement R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

7.7. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant le règlement R2021-747 ayant pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

7.8. Adoption du règlement 2021-747 modifiant le règlement numéro 2006-543 « règlement de zonage » de la ville de Bonaventure.

7.9. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 655 869 au 120 place J.L.Roy.

7.10. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé au 120 place J.L.Roy.

7.11. Dépôt et adoption du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue de façon virtuelle le 25 mai 2021.

7.12. Dépôt et adoption du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue de façon virtuelle due 1er au 3 juin 2021.

7.13. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé au 108, avenue Grand-Pré.
7.14. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 869 au 108, avenue Grand Pré.
7.15. Avis de motion à la présentation du règlement R2021-749 relatif à la modification du règlement de zonage 2006-543, section III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, article 27. LES USAGES AUTORISÉS.
7.16. Adoption du 1er projet de règlement R2021-749 relatif à la modification du règlement de zonage 2006-543, section III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, article 27. LES USAGES AUTORISÉS.
7.17. Décision à la demande de permis d'affichage dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #128 ave de Grand-Pré (lot 4 312 119 du Cadastre du Québec).

7.18. Décision à la demande d'avis sur les plans pour agrandissement d'une construction dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #101, avenue de Grand-Pré (lot 4 311 898 du Cadastre du Québec).
7.19. Décision à la demande de permis d'affichage temporaire dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #100 avenue de PORT-ROYAL (lot 4 311 897 du Cadastre du Québec).
7.20. Décision à la demande de permis d'affichage temporaire dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #105 ave de GRAND-PRE / #93 ave de GRAND-PRE (lots 4311928, 5785504 / 4311927, 4311961 du Cadastre du Québec).

7.21. Décision à la demande de permis d'affichage commercial dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #76 route 132 EST (lot 4311960 du Cadastre du Québec).
7.22. Décision à la demande de permis pour un projet de rénovation du bâtiment principal dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA - #108 - #108-A avenue de GRAND-PRE (lot 4 311 930 du Cadastre du Québec).
7.23. Décision à la demande pour l'aménagement de terrain et pour le marquage au sol dans le secteur régi par le règlement sur le PIIA – #95 avenue de PORT-ROYAL (lot 4 311 896 du Cadastre du Québec).

8. Sécurité incendie :

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

9. Autres :

9.1. Correspondance.

9.2. Période de questions.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juin 2021.

2021-06-130 Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juin 2021 soit adopté avec les modifications suivantes :

- 4.11. Point retiré
- 9.3. Levée de la séance ordinaire du 3 mai 2021 remplacé par : Levée de la séance ordinaire du 7 juin 2021.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 3 mai 2021.

2021-06-131 Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit accepté tel que rédigé.

2.2. Séance extraordinaire du 31 mai 2021.

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit accepté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 31 mai 2021.

2021-06-132 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 mai 2021, d'une somme de **48 605 $** et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de **376 979.24$,** pour des déboursés totaux de **425 584.24$.** La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

FRANÇOIS BOUCHARD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées concernant les comptes.

4. Administration générale :

4.1. Adoption du projet de règlement 2021-748, modifiant le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.;

2021-06-133 **ATTENDU Qu'**un avis de motion du Règlement numéro R2021-748 a été donné le 3 mai 2021, séance tenante ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2021-748;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro R2021-748 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2021-748 ayant pour objet et conséquence de modifier le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique soit adjugé et contient ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-748 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 6 décembre 2010, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »));

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*) a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Ville étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais de moins de 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Ville, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Ville souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article de l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*), prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $ et, qu'en conséquence, l'article 573.1 *L.C.V.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1er octobre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté à la même séance;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par le conseiller Pierre Gagnon , appuyé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. <u>Objet du règlement</u>

Le présent règlement a pour objet :

a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Ville, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*);

b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $.

2. <u>Champ d'application</u>

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2 *L.C.V.*).

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. <u>Interprétation du texte</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. <u>Autres instances ou organismes</u>

La Ville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage

des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. <u>Règles particulières d'interprétation</u>

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) De façon restrictive ou littérale;

b) Comme restreignant la possibilité pour la Ville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

– Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

– De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. <u>Terminologie</u>

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants *L.C.V.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*). Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II
RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Ville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.C.V.*). De façon plus particulière :

a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*) impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*);

c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais égal ou inférieur au seuil fixé par le ministre.

9. Rotation - Principes

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La

Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

a) Le degré d'expertise nécessaire;

b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;

c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) Les modalités de livraison;

f) Les services d'entretien;

g) L'expérience et la capacité financière requises;

h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la ville;

j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. <u>Rotation - Mesures</u>

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) La Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III
MESURES

SECTION I
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. <u>Généralités</u>

Pour certains contrats, la Ville n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Ville, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 *L.C.V.*) et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

12. <u>Mesures</u>

Lorsque la Ville choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme
   - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
   - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts
   - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat
   - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. <u>Document d'information</u>

La Ville doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II
TRUQUAGE DES OFFRES

14. <u>Sanction si collusion</u>

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Ville de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III
LOBBYISME

16. <u>Devoir d'information des élus et employés</u>

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. <u>Formation</u>

La Ville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Ville.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. <u>Déclaration</u>

Lorsque la Ville utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Ville, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. <u>Intérêt pécuniaire minime</u>

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. <u>Responsable de l'appel d'offres</u>

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. <u>Questions des soumissionnaires</u>

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII
MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. <u>Modification d'un contrat</u>

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Ville ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. <u>Réunions de chantier</u>

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Ville favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. <u>Application du règlement</u>

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Ville. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*).

30. <u>Abrogation de la Politique de gestion contractuelle</u>

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. <u>Entrée en vigueur et publication</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

4.2. Programme d'intégration à l'emploi FAIR 2021 – Autorisation de signature de l'entente 2021

2021-06-134 **CONSIDÉRANT** la confirmation par la MRC du programme FAIR 2021;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ce programme permet l'amélioration et l'entretien des infrastructures communautaires;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à signer l'entente pour le programme FAIR 2021.

4.3. Règlement d'emprunt R2020-739 – réfection du chemin Saint-Georges – Autorisation d'ouvrir une marge de crédit temporaire

2021-06-135 **CONSIDÉRANT** le projet de réfection du chemin Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE pour défrayer les coûts de réalisation des travaux la ville doit avoir accès à une marge de crédit temporaire;

CONSIDÉRANT la confirmation pour le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de l'autorisation de procéder à un emprunt pour financer les travaux de réfection de la route Saint-Georges;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à ouvrir une marge de crédit temporaire au montant de 980 000$ pour financer temporairement la réalisation des travaux de réfection de la route Saint-Georges.

4.4. Direction générale adjoint et greffière – autorisation d'embauche et de signature d'une entente.

2021-06-136 **CONSIDÉRANT** l'affichage du poste de direction générale adjoint et du processus de dotation qui a suivi;

CONSIDÉRANT la proposition d'entente entre la ville et la candidate retenue déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'embauche de madame Amélie Nadeau au poste de directrice générale adjointe et greffière et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente entre la ville et madame Nadeau consignant les conditions inhérentes au poste.

QUE madame Nadeau occupe, en lieu et place du directeur général, le poste de greffière de la ville de Bonaventure incluant toutes les tâches et responsabilités en lien avec cette fonction.

4.5. Vente pour non-paiement de taxes – Confirmation du retrait d'un dossier.

2021-06-137 **CONSIDÉRANT** le processus de vente d'immeuble pour non-paiement de taxes dont la responsabilité a été déléguée à la MRC Bonaventure;

CONSIDÉRANT la demande déposée au conseil municipal par le propriétaire du 123, route 132 Est pour retirer son immeuble de la liste des immeubles en vente et ce pour des raisons humanitaires;

CONSIDÉRANT l'avis envoyé par le directeur général et secrétaire-trésorier, après consultations auprès du conseil municipal, à la MRC Bonaventure en ce sens;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer à la MRC Bonaventure le retrait du dossier de vente pour non-paiement de taxe de monsieur Denis Leblanc, 123, route 132 Est.

4.6. Galas de finissants de l'École Aux Quatre Vents – Confirmation d'une contribution financière

2021-06-138 **CONSIDÉRANT** la demande de l'École Aux Quatre Vents afin d'obtenir une contribution financière pour le gala des finissants 2021;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour reconnaitre l'investissement des jeunes de notre région dans leur formation;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de reconnaître ces finissants;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir une contribution financière de 300$ à l'École Aux Quatre Vents pour l'attribution d'une bourse lors du gala des finissants 2021.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.7. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 4 375 000$ qui sera réalisé le 17 juin 2021

2021-06-139 **ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Bonaventure souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 375 000 $ qui sera réalisé le 17 juin 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
R2014-646	78 800 $
R2014-646	289 900 $
R2015-650	250 400 $
R2015-652	49 500 $
R2015-652	99 600 $
R2015-651	629 600 $
R2014-638	227 100 $
R2014-638	120 100 $
R2019-718	767 610 $
R2019-718	762 390 $
R2018-705	500 000 $
R2019-729	600 000 $

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros R2014-646, R2015-650, R2015-651, R2014-638, R2019-718, R2018-705

et R2019-729, la Ville de Bonaventure souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Benoit Poirier, appuyé par Jean-Charles Arsenault et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 juin 2021;

2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins de la Baie des Chaleurs
554, BLVD. PERRON EST
MARIA, QC
G0C 1Y0

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Bonaventure, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros R2014-646, R2015-650, R2015-651, R2014-638, R2019-718, R2018-705 et R2019-729 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 juin 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2021

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 8 JUIN 2021

FRANÇOIS BOUCHARD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

4.8. Adjudication d'une émission d'obligation à la suite de la demande de soumission publique

2021-06-140 **Soumissions pour l'émission d'obligations**

Date d'ouverture :	7 juin 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 juin 2021
Montant :	4 375 000 $		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros R2014-646, R2015-650, R2015-652, R2015-651, R2014-638, R2019-718, R2018-705 et R2019-729, la Ville de Bonaventure souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 juin 2021, au montant de 4 375 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

225 000 $	0,50000 %	2022
227 000 $	0,65000 %	2023
232 000 $	0,80000 %	2024
234 000 $	1,05000 %	2025
3 457 000 $	1,25000 %	2026

Prix : 98,67000 Coût réel : 1,51001 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

225 000 $	0,50000 %	2022
227 000 $	0,55000 %	2023
232 000 $	0,80000 %	2024
234 000 $	1,10000 %	2025
3 457 000 $	1,30000 %	2026

Prix : 98,69996 Coût réel : 1,54739 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

225 000 $	0,50000 %	2022
227 000 $	0,60000 %	2023
232 000 $	0,80000 %	2024
234 000 $	1,00000 %	2025
3 457 000 $	1,25000 %	2026

Prix : 98,01300 Coût réel : 1,66072 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu unanimement;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 375 000 $ de la Ville de Bonaventure soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2021

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 8 JUIN 2021

FRANÇOIS BOUCHARD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

4.9. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) – Approbation de la mise à jour de la programmation des travaux.

2021-06-141 **ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST RÉSOLU
QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés, et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no.

2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no.2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la programmation des travaux version no.2 dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023.

4.10. Marche pour l'alzheimer 2021 – Demande de don

2021-06-142 **CONSIDÉRANT** la demande de la société Alzheimer pour encourager financièrement la quinzième édition de la Marche pour l'Alzheimer 2021;

CONSIDÉRANT QUE la marche est maintenant une activité individuelle qui se déroulera du 4 au 26 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de soutenir cet événement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir une contribution financière de 200$ à la société Alzheimer Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de la quinzième édition de la marche Alzheimer.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.11. Président pour les élections municipales 2021 – Autorisation d'embauche.

Point retiré

4.12. Gestion documentaire – Autorisation d'achat de la mise à jour du logiciel.

2021-06-143 **CONSIDÉRANT** l'avis reçu du fournisseur de service que la version actuelle du logiciel de gestion documentaire « SIGID » ne serait plus en service à partir du 31 décembre 2021.

CONSIDÉRANT la nécessité pour un organisme municipal de posséder un tel outil de gestion documentaire.

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité du système de gestion documentaire « SYGED » depuis plusieurs années et de sa compatibilité avec l'ancien système.

CONSIDÉRANT la soumission déposée par PG Solutions au montant de 3 015$ pour les licences perpétuelles et de 6 628$ pour les frais liés à l'installation et à la formation auxquels s'ajoutent des frais annuels de 915$ du programme de soutien CESA pour un total de 10 558$ avant toutes les taxes applicables.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser l'achat du logiciel SYGED, incluant l'installation et la formation pour la somme totale de 10 558$ avant toutes les taxes applicables.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.13. Poste de directeur général et secrétaire-trésorier – Ajustement au libellé du poste

2021-06-144 **CONSIDÉRANT** la création du poste de direction générale adjoint et greffier.

CONSIDÉRANT QUE l'aspect du greffe doit être retiré du poste de directeur général et secrétaire-trésorier.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers, de changer le libellé du poste du directeur général et secrétaire-trésorier pour directeur général – trésorier.

4.14. Parc de quartier Place 1755 – Autorisation de porter la charge d'investissement au résiduel de règlement d'emprunt

2021-06-145 **CONSIDÉRANT** le projet de création d'un parc de quartier dans le secteur de Place 1755.

CONSIDÉRANT QU'UN montant était prévu à cet effet dans le règlement d'emprunt associé au projet.

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'implantation du parc sont exécutés.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers, de porter la charge d'investissement de 1318.74$ pour la réalisation des derniers travaux au parc de quartier Place 1755 au résiduel du règlement d'emprunt R2015-651.

5. Travaux publics :

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Aucun rapport n'a été déposé.

5.2. Programme d'intégration à l'emploi FAIR – Autorisation d'embauche.

2021-06-146 **CONSIDÉRANT QUE** la subvention dans le cadre du programme de Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR), volet 4, permet l'embauche de deux (2) personnes;

CONSIDÉRANT le processus de sélection et les recommandations du directeur du service des travaux publics;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les embauches suivantes dans le cadre du programme FAIR, à raison d'un horaire hebdomadaire de 40 heures, pour une période de quinze (15) semaines, au salaire établi selon la politique salariale en vigueur pour le poste de préposé à l'entretien général, échelon 1 :

- Monsieur Paul-Denis Bujold;
- Monsieur Aldor Poirier.

. **QUE** leur entrée en poste soit le 7 juin 2021.

5.3. Développement résidentiel avenue Grand Pré – Mandat pour la surveillance des travaux.

2021-06-147 **CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un nouveau développement résidentiel dans le secteur de l'avenue Grand Pré;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés en régie et qu'un certificat de conformité des travaux doit être émis par un ingénieur au ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE pour émettre ce certificat un mandat de surveillance doit être octroyé;

CONSIDÉRANT la soumission soumise par Arpo Groupe conseil au montant maximal de 17 160$ calculé sur une base horaire.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyés un mandat pour la surveillance des travaux pour le projet de développement résidentiel dans le secteur de l'avenue Grand Pré à Arpo Groupe conseil pour le montant maximum de 17 160$ calculé sur une base horaire avant toutes les taxes applicables.

QUE cette somme soit financée à même le financement du projet.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme est déposé au conseil municipal pour considération.

6.2. Concours international de la photographie – Autorisation de participer à l'édition 2021.

2021-06-148 **CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement de la participation de la ville au concours de la photographie;

CONSIDÉRANT QUE 11 municipalités gaspésiennes participent à l'évènement et que le conseil municipal considère important d'y participer;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la participation de la ville de Bonaventure au concours international de la photographie pour la somme totale de 2 000$ et d'autoriser la direction des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à signer tous les documents en lien avec cet événement.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

6.3. Emploi saisonnier d'été – Autorisation d'embauche.

2021-06-149 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le personnel saisonnier régulier du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme et affecté au bureau d'accueil touristique et les emplois étudiants suivants soient embauchés pour la saison estivale 2021, selon les salaires et conditions établis à la politique salariale en vigueur :

- Préposé à l'accueil : 35 heures par semaine, 16 semaines – début 10 juin : Suzanne Cormier;
- Préposé à l'accueil : 35 heures par semaine, 24 semaines – début 10 juin: Stéphanie Roy;
- Étudiant – coordonnatrice Camp de jour : 40 heures par semaine, 11 semaines – début 11 juin: Emy Bourdages;
- Étudiant – moniteur camp de jour : 40 heures par semaine, 8 semaines – début 21 juin: Vanessa Poirier, Audrey Dumais, Marianne Chabot, Alice Poirier, Mael Bourdages;
- Étudiant – moniteur accompagnateur : 40 heures par semaine, 8 semaines – début 21 juin: Laurence Bekrich et Mégane Leblanc;
- Étudiant – Entretien terrain : 40 heures par semaine, 10 semaines, début mi-juin : Casimir Leblanc;
- Étudiant – Accueil camping : 40 heures par semaine, 10 semaines, début 7 juin : Arnaud Bekrich et début mi-juin : Nathaniel Arsenault.

6.4. Préposé à l'entretien camping – Poste de 15 semaines.

2021-06-150 **CONSIDÉRANT** les mouvements de personnel associé à un départ à la retraite du titulaire du poste;

CONSIDÉRANT la candidature reçue lors de l'affichage du poste;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de monsieur Phillipe Bélanger pour le poste de préposé à l'entretien général et ménagé – 15 semaines.

QUE la période de probation prévue aux politiques et normes de gestion des ressources humaines s'applique.

QUE les conditions prévues aux politiques et normes de gestion des ressources humaines s'appliquent.

QUE son entrée en poste soit le 7 juin 2021.

6.5. Poste de coordonnateur loisirs, culture, vie communautaire et tourisme – Autorisation d'embauche d'une remplaçante pour une période de 7 mois;

2021-06-151 **CONSIDÉRANT** le congé pour responsabilité parentale du titulaire du poste de coordonnateur loisir, culture, vie communautaire et tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage du poste et le processus de sélection subséquent;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'embauche de madame Julie Cyr pour le remplacement de 7 mois du coordonnateur aux loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

QUE les conditions prévues à la politique et normes de gestion des ressources humaines édition 2011 s'appliquent.

QUE son entrée en poste soit le 5 juillet 2021.

6.6. Centre récréatif Desjardins – Autorisation de paiement des avis de changement 10, 17 et 18;

2021-06-152 **CONSIDÉRANT QUE** l'année de garantie post-construction du Centre récréatif Desjardins arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) avis de changement étaient en négociation depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT l'entente survenue entre les parties concernant le paiement de ces avis de changement;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des avis de #10, 17 et 18 au montant total de 85 876.08$ avant toutes les taxes applicables pour compléter le projet de construction du Centre Récréatif.

QUE cette somme soit financée à même le projet du Centre récréatif Desjardins.

6.7. Camping de la plage Beaubassin – Octroi d'un mandat de sécurité pour la saison 2021

2021-06-153 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la quiétude des usagers du camping, de la marina et du Café acadien;

CONSIDÉRANT les offres de services demander à 3 compagnies pour offrir un service de surveillance nocturne de la plage Beaubassin;

CONSIDÉRANT QUE la seule compagnie a déposer une offre est Garda World au montant de 17 910$;

À CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le mandat de surveillance du secteur de la pointe Beaubassin à Garda World au taux horaire de 32.38$ pour un montant total estimé à 17 910$ avant toutes les taxes applicables.

6.8. Cercle des fermières de Bonaventure – Demande d'exemption de loyer.

2021-06-154 **CONSIDÉRANT** la pandémie liée à la COVID 19 et les impacts qu'elle a sur les organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE durant cette période l'organisme n'a pu tenir ses activités habituelles de financement;

CONSIDÉRANT les efforts faits par l'organisme pour poursuivre ses activités tout en réduisant ses dépenses;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'exempter le cercle des fermières de Bonaventure de payer son loyer au Centre Bonne Aventure pour l'année 2021.

6.9. Club de golf Fauvel – Confirmation de publicité.

2021-06-155 **CONSIDÉRANT** la possibilité de procéder à l'achat de publicité sur les voiturettes du terrain de golf pour une période de 5 ans soit de 2021 à 2025 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bonaventure avait bénéficié de ce forfait au cours des cinq (5) dernières années;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente de partenariat-voiturette 2021-2025 avec le Club de golf Fauvel pour la somme de 500$ annuellement.

6.10. Employé camps de jour et piscine – Autorisation de vérification des antécédents judiciaires.

2021-06-156 **CONSIDÉRANT QUE** dans le processus d'adhésion au cadre de référence des camps de jour municipaux et dans le cadre de l'opération de la piscine municipale, nous sommes dans l'obligation de vérifier les antécédents judiciaires de nos candidats;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a conclu une entente pour effectuer la vérification gratuitement compte tenu de la clientèle vulnérable que représentent les jeunes fréquentant les camps de jour et la piscine municipale;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser madame Julie Loubert, directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme, à titre de responsables pour la signature de l'entente avec la Sûreté du Québec pour le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables.

6.11. Salon du livre de Bonaventure – Autorisation de signer une entente triennale de partenariat.

2021-06-157 **CONSIDÉRANT QUE** le transfert de la gestion du Salon du livre de Bonaventure à un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la poursuite et le développement du Salon du livre de Bonaventure l'organisme doit compter sur le soutien financier et logistique, ainsi que sur l'accompagnement de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QU'il est important de bien encadrer le partenariat entre la ville et l'organisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à signer l'entente triennale de partenariat entre le Salon du livre et la ville de Bonaventure.

6.12. Salon du livre de Bonaventure – Octroi d'une aide financière à l'embauche d'une ressource pour l'édition 2021.

2021-06-158 **CONSIDÉRANT QUE** le transfert de la gestion du Salon du livre de Bonaventure à un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE considérant le délai très court entre la création de l'organisme et la tenue de l'édition 2021 du Salon du livre de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important de soutenir adéquatement l'organisme dans la prise en charge de l'évènement;

CONSIDÉRANT QUE l'impact culturel, communautaire et économique du Salon du livre de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière d'un montant maximum de 10 000$ au Salon livre de Bonaventure pour soutenir l'embauche d'une ressource.

QUE cette somme soit financée à même le fonds de développement économique prévu au budget 2021 de la ville.

6.13. Tournoi de balle féminins – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances.

2021-06-159 **CONSIDÉRANT QUE** le tournoi de balle molle féminin dont la tenue est prévue du 5 au 8 août 2021;

CONSIDÉRANT la possibilité que certaines parties dépassent l'heure autorisée au règlement sur les nuisances et la demande de la ligue de balle molle féminine de poursuivre au-delà de la période permise;

CONSIDÉRANT l'importance de la tenue de tel événement pour maintenir le dynamisme de la ville et l'implication bénévole nécessaire pour assurer l'organisation d'un tel événement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le tournoi de balle féminin à tenir des parties de balle au-delà de l'heure prévue au règlement sur les nuisances et ce, durant la période du 5 au 8 août 2021.

Urbanisme :

7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Le rapport mensuel du service d'urbanisme est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.

7.2. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenu le 29 avril 2021.

Le procès-verbal de la réunion 29 avril 2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

7.3. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenu le 11 mai 2021.

Le procès-verbal de la réunion 11 mai 2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

7.4. Adoption sans changement du règlement R2021-746 – Modification du plan et règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bi-familial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210.1-R

2021-06-160 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro R2021-746 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

Le Règlement numéro 2021-746 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Adopté à Bonaventure, ce 7 juin 2021.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion du Règlement numéro 2021-746 a été donné le 5 avril 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2e projet de Règlement numéro 2021-746 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2e projet de Règlement numéro 2021-746 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Richard Desbiens, appuyé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité que le 2e projet de Règlement numéro 2021-746 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'Article 27 « Définitions des classes d'usage » du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié par la création et l'ajout de la sous-classe d'usage 181 (Chalet bi-familial isolé), à la suite de la classe d'usage 18 (Chalet).

Article 2

Le feuillet 6 de 8, de la Grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié au niveau de la zone 210.1-R par l'ajout de la sous-classe d'usage 181 (Chalet bi-familial isolé). Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 210.1-R demeurent par ailleurs inchangées.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 7 juin 2021, à la salle Bona de l'hôtel de ville.

7.5. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant le règlement R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant le règlement R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommé. Une consultation en présence à également eu lieu le 3 mai 2021 à 19h00 au Centre Bonne Aventure.

7.6. Adoption du règlement 2020-737, relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

2021-06-161 **ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Richard Desbiens lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6º du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. <u>TERMINOLOGIE</u>

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. <u>OBLIGATION</u>

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code,

aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5
INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la direction de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 12 du règlement no. 2006-545.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 12 du règlement no. 2006-545 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

7.7. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant le règlement R2021-747, ayant pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC Bonaventure.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant le règlement R2020-747 ayant pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC Bonaventure.

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommé. Une consultation en présence à également eu lieu le 7 juin 2021 à 19h00 à la salle Bona de l'hôtel de ville.

7.8. Adoption du règlement 2021-747 modifiant le règlement 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure

2021-06-162

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-747
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE
DE BONAVENTURE

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion du Règlement numéro 2021-747 a été donné le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2021-747;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro 2021-747;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Benoit Poirier, appuyé par la conseillère Véronique Gauthier et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 2021-747 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 291.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir :

d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;

e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

i) Toute intervention visant:

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 7 juin 2021, à la salle Bona de l'hôtel de ville de Bonaventure.

7.9. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le 4 655 689, au 120 place J.L. Roy.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le 4 655 689, au 120 place J.L. Roy.

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommé. Une consultation en présence à également eu lieu le 7 juin 2021 à 19h00 à la salle Bona de l'hôtel de ville.

.

7.10. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé au 120, place J.L. Roy.

2021-06-163 **CONSIDÉRANT** le RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 2006-550 dont l'objectif vise à permettre une certaine souplesse dans l'application de certaines dispositions contenues aux règlements de zonage et de lotissement sans devoir recourir aux procédures d'amendement de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 du Règlement 2006-550 précise que la dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage et du règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure, applicable dans les différentes zones du territoire de la ville et permettant, aux conditions prévues à ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.4 du Règlement 2006-550 précise les conditions suivantes pour accorder une dérogation mineure :
1. La dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécuté, doit être conforme aux dispositions relatives à la construction de même qu'aux dispositions relatives au lotissement et au zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;
3. L'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
4. Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi ;

5. La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions du CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, SECTION II : LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE, ARTICLE *76. NORMES* PARTICULIÈRES *RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO EN MILIEU SENSIBLE* du RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-543 de la ville de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure aura pour effet :
1° De permettre l'agrandissement d'un garage occupant une superficie totale au sol de 122,26 mètres carrés alors que le règlement exige une superficie maximale de 65 mètres carrés;
2° De régulariser la hauteur actuelle du garage de 7.92 mètres alors que le règlement autorise pour cette propriété une hauteur maximale de 7,77 mètres correspondant à 75% de la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du garage isolé est situé loin de la route 132, soit à plus de 280 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'obstruera pas la vue du paysage depuis les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sur le terrain préserve son caractère prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE les interventions proposées sur le garage s'intègrent parfaitement avec l'architecture exceptionnelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé au 120, place J.L. Roy.

7.11. Dépôt et adoption du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue de façon virtuelle le 25 mai 2021.

Le procès-verbal de la réunion virtuelle du 25 mai 2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

7.12. Dépôt et adoption du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue de façon virtuelle du 1er au 3 juin 2021.

Le procès-verbal de la réunion virtuelle du 1er au 3 juin 2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

7.13. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé au 108, avenue Grand Pré.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé, au 108, avenue Grand Pré.

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommé. Une consultation en présence à également eu lieu le 7 juin 2021 à 19h00 à la salle Bona de l'hôtel de ville.

7.14. Décision à une demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 869 au 108, avenue Grand Pré.

2021-06-164 **CONSIDÉRANT** le RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 2006-550 dont l'objectif vise à permettre une certaine souplesse dans l'application de certaines dispositions contenues aux règlements de zonage et de lotissement sans devoir recourir aux procédures d'amendement de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 du Règlement 2006-550 précise que la dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage et du règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure, applicable dans les différentes zones du territoire de la ville et permettant, aux conditions prévues à ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.4 du Règlement 2006-550 précise les conditions suivantes pour accorder une dérogation mineure :

1. La dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions relatives à la construction de même qu'aux dispositions relatives au lotissement et au zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;
3. L'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
4. Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi ;
5. La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur le chapitre III : Les usages et les bâtiments principaux, section III : Normes relatives à l'occupation du sol, *article 37-Marges de recul latérales minimales Dispositions générales-tableau 1* du règlement de zonage 2006-543;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure aura pour effet :
1o D'autoriser la construction d'un entrepôt avec une marge de recul latérale de 0,60 mètre alors que le règlement exige pour ce bâtiment une distance de 6,86 mètres correspondant à 150% de la hauteur (4,57 mètres) du mur latéral.

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure portant sur l'agrandissement du bâtiment existant sur le lot et autorisant une marge de recul inférieure à ce qui ici demandé avait été accordé en 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 869 au 108, avenue Grand Pré.

7.15. Avis de motion à la présentation du règlement R2021-749 relatif à la modification du règlement de zonage 2006-543, section III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, article 27. LES USAGES AUTORISÉS.

M. Jean-Charles Arsenault, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2021-749 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de remplacer la définition « Industrie artisanale », qu'on retrouve à l'article 27 « Définition des classes d'usages », alinéa 23, par la définition suivante : « Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 200 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants : ».

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.16. Adoption du 1er projet de règlement R2021-749 relatif à la modification du règlement de zonage 2006-543, section III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, article 27. LES USAGES AUTORISÉS.

2021-06-165 Il est proposé par Benoit Poirier, appuyé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro R2021-749 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement par consultation écrite 15 jours suivant l'avis public du projet de règlement numéro R2021-749.

Ce 1er projet de Règlement numéro R2021-749 est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation et est disponible sur le site web de la ville de Bonaventure à l'adresse suivante 127, avenue de Louisbourg.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement numéro R2021 lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 28 juin 2021, à compter de 19 h 00, à la salle Bona de l'hôtel de ville.

1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-749

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543

(RÈGLEMENT DE ZONAGE)

DE LA VILLE DE BONAVENTURE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un Avis de motion du Règlement numéro R2021-749 a été donné le 7 juin 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er projet de Règlement numéro R2021-749 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Benoit Poirier, appuyé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro R2021-749 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 27 du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) est modifié à l'alinéa 23 « Industrie artisanale » en remplaçant la définition par : « Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 200 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants : ».

Article 2

Adopté à Bonaventure, ce 7 juin 2021.

7.17. Décision à la demande de permis d'affichage dans le secteur du PIIA - #128 avenue de Grand Pré (lot 4 312 119 du cadastre du Québec).

2021-06-166 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone visée par le Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents préparés par Véronique Beauchamp permet au comité de se prononcer sans ambigüité sur le sujet et de formuler une recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le comité ne se prononce que sur l'apparence du projet et non sur la conformité d'implantation de l'enseigne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de permis d'affichage dans le secteur du PIIA - #128 avenue de Grand Pré (lot 4 312 119 du cadastre du Québec).

7.18. Décision à la demande d'avis sur le plan pour agrandissement d'une construction dans le secteur du PIIA - #101 avenue de Grand Pré (lot 4 311 898 du cadastre du Québec).

2021-06-167 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone 101-M qui est visée par le Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents analysés lors de la rencontre du 29 avril 2021 ont été bonifiés par la présentation du parti architectural et de plans plus

complets pour la présente rencontre font état d'une démarche complète auprès d'un professionnel en architecture;

CONSIDÉRANT QUE les choix faits par l'architecte de la ligne architecturale et des matériaux pour l'agrandissement présentent une nette distinction tout en intégrant certains éléments en rappel du bâtiment principal existant telles la fenestration et une partie de la couleur du parement extérieur;

CONSIDÉRANT QU'IL est maintenant possible pour le comité de comprendre l'intention de l'architecte notamment à l'égard des objectifs de l'article 21 – Critères relatifs à l'architecture du Règlement 99-451 qui stipule :
12° dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, le choix des matériaux, des couleurs, des pentes et formes du toit, du style des ouvertures (fenêtre, lucarnes, portes) et des détails architecturaux (colonnes, galeries, bas-relief, moulure, etc.) devrait s'inscrire en continuité avec le bâtiment existant. Les travaux proposés devraient respecter l'équilibre de la façade existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égout a été déviée à une distance d'environ 3,5 mètres de l'érable, mais que celle-ci est possiblement toujours en conflit avec la préservation de l'arbre mature à protéger;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre mature à protéger est un magnifique érable de Norvège reconnu comme arbre exceptionnel au niveau québécois par l'Association forestière québécoise et la Société d'arboriculture du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le choix des ouvertures (fenêtres, portes, etc.) de l'agrandissement devrait respecter et s'harmoniser avec la typologie présente dans le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les types d'ouvertures présentées dans les plans de l'agrandissement harmonisent maintenant avec la typologie présente dans le bâtiment existant, soit des fenêtres à carreaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'avis sur le plan pour

agrandissement d'une construction dans le secteur du PIIA - #101 avenue de Grand Pré (lot 4 311 898 du cadastre du Québec).

QUE les plans d'architecture présentés soient acceptés à condition que la distance sécuritaire pour la préservation de l'érable soit validée par un professionnel, et ce avant la réalisation du projet.

7.19. Décision à la demande de permis d'affichage temporaire dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA - #100 avenue de PORT-ROYAL (lot 4 311 897 du cadastre du Québec).

2021-06-168 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone visée par le Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents préparés par Philippe Garon permet au comité de se prononcer sans ambigüité sur le sujet et de formuler une recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est temporaire et pour partie de la saison estivale seulement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage aura un faible impact visuel sur l'ensemble à protéger;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'affichage temporaire dans le secteur du PIIA - #100 avenue de Grand Pré (lot 4 311 897 du cadastre du Québec).

7.20. Décision à la demande de permis d'affichage temporaire dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – 105 avenue Grand Pré / #93 avenue de Grand Pré (lot 4 311 928, 5 785 504, 4 311 927, 4 311 961 du cadastre du Québec).

2021-06-169 **CONSIDÉRANT QUE** les immeubles faisant l'objet de la demande sont situés dans la zone visée par le Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents préparés par Francis Richard (Théâtre de la Petite Marée) permet au comité de se prononcer sans ambigüité sur le sujet et de formuler une recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est temporaire et pour une partie de la saison estivale seulement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage ne doit pas être implanté d'une façon concurrente à la présentation des œuvres artistiques présentes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage devrait, dans la mesure du possible, favoriser l'utilisation de la structure d'affichage inoccupée au CBA plutôt que d'ériger une nouvelle structure temporaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'affichage temporaire dans le secteur du PIIA - 105 avenue Grand Pré / #93 avenue de Grand Pré (lot 4 311 928, 5 785 504, 4 311 927, 4 311 961 du cadastre du Québec).

7.21. Décision à la demande de permis d'affichage commercial dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #76, route 132 Est (lot 4 311 960 du cadastre du Québec).

2021-06-170 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone 103-C qui est visée par le *Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents préparés par Joan Arsenault (9420-0482 QUEBEC INC.) permet au comité de présenter son appréciation du projet au regard du Règlement 99-451 et de formuler sans ambigüité sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage commercial appliqué est nécessaire à la visibilité du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage devra satisfaire aux exigences du Règlement de zonage 2006-543, et notamment au Chapitre XV : Affichage, SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C) LE LONG DE LA ROUTE 132;

CONSIDÉRANT QUE si le projet était non-conforme à la règlementation, une demande de dérogation mineure devrait alors être accordée afin d'autoriser le projet d'affichage tel que présenté;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'affichage temporaire dans le secteur du PIIA - # 76 route 132 Est (lot 4 311 960 du cadastre du Québec).

7.22. Décision à la demande de permis de rénovation du bâtiment principal dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #108-108A, avenue GRAND PRÉ (lot 4 311 930 du cadastre du Québec).

2021-06-171 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone 101-M qui est visée par le *Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62. Normes générales, de la SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE, du CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES, du Règlement de zonage 2006-543 s'applique à ce projet et décrète ce qui suit :

> *Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence sont les suivantes :*
> 1. ***Implantation :*** *les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.*
> 2. ***Superficie maximale :*** *la superficie de plancher maximale autorisée pour un bâtiment principal s'applique aux bâtiments complémentaires.*
> 3. ***Revêtement extérieur :*** *les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire à un usage autre qu'une résidence doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.*
> 4. ***Hauteur maximale :*** *la hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.;*

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents présentés par Sébastien Cayouette porte sur deux bâtiments distincts, soit le bâtiment actuel et le nouveau bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des documents permet au comité de se prononcer sans ambigüité sur le projet de rénovation du bâtiment actuel et de formuler des commentaires pour l'adaptation du projet de nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT l'importance de l'intégration architecturale du projet pour ce secteur de première importance pour la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance du projet pour le dynamisme économique de ce secteur central de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le projet devra satisfaire aux exigences règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment industriel prévoit une marge de recul latéral minimale de 0,6 mètre et est contigu à un usage voisin de résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT l'importance de considérer la notion de cohabitation des usages distincts, et de ce fait, de porter une attention particulière à la présentation des bâtiments et des activités projetées;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation du bâtiment actuel et tel que présenté satisfait aux exigences du CCU en matière d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment industriel tel que présenter ne satisfait pas aux exigences du CCU en matière d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de permis de rénovation du bâtiment principal dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #108-108A, avenue GRAND PRÉ (lot 4 311 930 du cadastre du Québec).

7.23. Décision à la demande pour l'aménagement de terrain et pour le marquage au sol dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #95, avenue PORT-ROYAL (lot 4 311 896 du cadastre du Québec).

2021-06-172 **CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble faisant l'objet de la demande est situé dans la zone visée par le *Règlement 99-451 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet doit permettre au comité de formuler une recommandation en regard des objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est intéressant par sa nature innovante;

CONSIDÉRANT QUE le comité présente certaines réserves notamment en lien avec l'entretien des surfaces peintes au fil des ans et concernant le choix des couleurs;

CONSIDÉRANT QUE le comité aimerait mieux comprendre l'intention et les objectifs poursuivis par le projet;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande pour l'aménagement de terrain et pour le marquage au sol dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA – #95, avenue PORT ROYAL (lot 4 311 896 du cadastre du Québec).

8. Sécurité incendie

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service incendie est déposé au conseil municipal pour considération.

9. Autres

9.1. Correspondance.
9.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 7 juin 2021.

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire du 7 juin 2021 soit levée.

Roch Audet Maire	François Bouchard Directeur général et trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.